

MÉMOIRE

Pour les sieurs Vellecourt, Vignoles, Bourdelais, les dames d'Ayange, de Vemerange, tous acquéreurs du Comté d'Espagnac, de portions de biens qui lui ont été donnés en échange du Comté de Sancerre, par les premières lettres-patentes.

L'ASSEMBLÉE NATIONALE a décrété, article XXVII des droits de l'homme, "que les propriétés étant un droit inviolable ,, et sacré, nul ne peut en être privé, si ce n'est lorsque la nécessité publique légalement constatée, l'exige évidemment, et ,, sous la condition d'une juste et préalable indemnité ,,.

L'Assemblée a si bien reconnu que les premières bases d'une société bien organisée étoient, après la sûreté des individus, l'inviolabilité des propriétés, qu'elle les a consacrées par une loi fondamentale. C'est sous les auspices de cette loi, et pour jouir de ses avantages, que les exposans ont recours à la sagesse et à la justice de l'Assemblée.

L'échange du comté de Sancerre, fait entre le roi et M. d'Espagnac, est connu avec trop de publicité, pour qu'il soit nécessaire dans ce mémoire d'en reprendre les faits en détail. Les exposans ne rapporteront que ceux qui ont une liaison intime avec l'objet de leur demande.

Par acte passé le 30 mars 1785, entre les commissaires du roi et le sieur d'Espagnac, ce dernier a cédé à S. M. le comté de Sancerre, en échange des domaines de la couronne; dans le nombre de ceux qui lui ont été donnés, sont: Cattenome, Terville, Etanges, la Haute et Basse-Ham, Valmestroff, Venneranges, Richemont, Rettanges, Ruvanges, Moranges et leurs dépendances, situés près de Thionville, et les étangs de Buissoncourt près Nancy.

Le contrat d'échange a été revêtu de lettres-patentes qui ont été enrégiſtrées aux parlemens de Metz et de Nancy, aux chambres des comptes de Paris et auſſi de Metz et de Nancy, aux bureaux des finances de Lille et d'Orléans, enfin dans tous les ſièges souverains du reſſort de la situation des biens.

Par ces lettres-patentes, le contrat d'échange a été approuvé, confirmé, ratifié, pour être exécuté dans tous ses points, selon sa forme et teneur : elles ont ordonné que le comté de Sancerre seroit réuni pour toujours au domaine de la couronne; que le ſieur d'Eſpagnac, ses héritiers, succeſſeurs et ayant cause, jouiroient patrimonialement à perpétuité et à titre de propriété incommutable, des biens qui lui étoient donnés en contre-échange; bien plus, on lui accorde des lettres-patentes qui lui donnent spécialement la faculté de les vendre et de les aliéner comme bon lui ſembleroit.

Ces formalités observées et remplies, le domaine s'est mis en possession du comté de Sancerre; et le sieur d'Espagnac en a fait autant des biens qui lui étoient cédés.

C'est dans cette position, c'est lorsque les biens donnés en échange au sieur d'Espagnac, se sont trouvés dans ses mains légalement libres, commerçables et disponibles, que les exposans en ont respectivement acquis de lui, et chacun à leur égard, des portions qui pouvoient être à leur bienséance. Ils ont fait ces acquisitions avec la même confiance, la même bonne foi que si le sieur d'Espagnac eût joui de tous les tems des biens qu'il leur vendoit. Contractant sous l'empire et sous l'autorité de la loi, quelles inquiétudes pouvoient-ils avoir? Les actes qu'ils passoient n'étoient pas d'une nature différente de ceux qui se font journellement dans la société. Ils devoient donc être persuadés que leurs acquisitions étoient bonnes, valables et à l'abri de toute espèce de trouble et d'éviction.

Cependant, le rapport imprimé du comité des domaines, leur donneroit de vives inquiétudes, s'ils n'étoient pas rassurés par les lumières et l'équité de l'Assemblée nationale.

Comme la loi qui prononcera sur cet échange, doit être juste envers eux, ils s'adressent à l'Assemblée nationale; ils réclament l'attention et l'intérêt que lui inspirent tous les citoyens pour obtenir d'elle la justice qui leur est dûe.

Si l'échange du comté de Sancerre est résilié, quel sera le sort des exposans? Seront-ils évinés et ruinés, ou seront-ils confirmés dans leurs acquisitions? Ils pensent et ils vont démontrer que l'alternative

n'est pas douteuse. Quelque soit la décision qui prononce sur cet échange, elle ne doit en rien compromettre leur état actuel ; elle doit au contraire les y maintenir et les conserver ; ce n'est pas à eux à souffrir des défectuosités d'un contrat dans lequel ils n'ont pas participé, et d'une loi qu'ils n'ont pas provoquée.

Dans la position où se trouvent les exposans, il est deux faits bien importans qu'il ne faut pas perdre de vue : le premier, c'est que quand ils ont acquis du sieur d'Espagnac, l'échange avoit été consommé avec toutes les formalités prescrites et usitées pour le rendre légal ; il jouissoit alors patrimonialement et librement des biens qui lui avoient été cédés ; le second fait, c'est qu'ils lui ont payé intégralement et bien réellement la valeur de leurs acquisitions, et qu'ils l'ont payée fort chère. La totalité du prix des acquisitions qu'un chacun d'eux a faite, se monte à une somme d'environ 500,000 livres ; cette somme a été bien réellement comptée aux créanciers du comté de Sancerre. Ces faits sont prouvés avec la plus grande évidence ; le premier par les lettres-patentes enrégistrées, le second par les contrats d'acquisitions quittancés.

D'après cet état des choses, ce seroit faire aux exposans la plus grande injustice, que de les évincer des objets qui sont devenus leurs propriétés, ou de les en évincer purement et simplement et sans une indemnité préalable.

Il n'est personne qui ne sache que les lettres-patentes enregistrées dans les cours, étoient des loix qui avoient la même force que les édits, les ordonnances ou les déclarations du prince. C'est sur la foi de celles obtenues par le sieur d'Espagnac, confirma-

tives de son échange duement enregistrées et revêtues de toutes les formalités qui en faisoient une loi authentique. C'est sur l'inviolabilité et la confiance qui est toujours due à la loi, que les exposans ont acquis. Ici, si c'étoit le sieur d'Espagnac qui les eût trompé, on séroit peut-être fondé à contester la validité de leurs acquisitions; mais c'est la loi même qui les a induit en erreur. C'est donc au gouvernement à les en garantir et à les en couvrir, soit en les conservant, soit en les indemnisant.

On ne peut pas assimiler la position des exposans à celle de particuliers à particuliers, pour les juger de même, en faisant résulter de l'invalidité d'un acte primitif, celle de tous ceux qui l'ont suivi; ils sont hors de la ligne des cas ordinaires. Les particuliers contractent sous l'empire de la loi, et c'est elle qui les juge. Ici, c'est une loi qui est le contrat. Il est au pouvoir des particuliers de se garantir de la fraude d'un acte privé; mais ils ne le peuvent pas de celle de la loi, parce qu'elle est toujours présumée juste. Ce n'est pas sur la foi de M. d'Espagnac, mais sur celle qui est due aux lettres-patentes enregistrées, que les exposans ont acquis. Si il y a lésion prouvée dans l'échange du comté de Sancerre, et qu'on le résilie, le sieur d'Espagnac ne pourroit pas dire qu'on est injuste envers lui; mais ce seroit faire une très-grande injustice aux exposans, que de les évincer par suite des objets qu'ils ont acquis de lui; la raison en est toute simple. Les lettres-patentes ne sont, pour le sieur d'Espagnac qui les a provoquées, qu'un simple contrat soumis aux loix, en vertu desquelles il a pu être fait; mais ce contrat une fois parfait, est devenu lui-même une loi pour tous les autres. Quand les exposans ont acheté en vertu de lettres-patentes du prince, duement enregistrées, c'est sans contredit en

vertu d'une loi aussi formelle que positive, et qui leur assuroit la validité et la sûreté de leurs acquisitions. D'après cela, on ne peut donc pas leur dire, si on les évince, qu'ils auront leur recours contre le sieur d'Espagnac, puisqu'il est évident que c'est par le fait de la loi et du gouvernement, et non par celui du sieur d'Espagnac, qu ils souffriroient cette éviction. Qu'arriveroit-il donc si la fortune de M. d'Espagnac ne leur offroit aucun gage? Que celle des exposans éprouveroit un dérangement considérable. Quelle en seroit la cause, si ce n'est les lettres-patentes? Qui leur en devroit donc équitablement un dédommagement? N'est-ce pas le gouvernement, dont les loix et les opérations vicieuses les ont conduits et dirigés?

Les exposans sont placés entre les loix anciennes et les loix nouvelles. Si les anciennes sont défectueuses, les nouvelles doivent y remédier, mais sans en rendre personne la victime. On rescinde un acte frauduleux, quelqu'authentique qu'il soit, et on révoque tous ses effets passés. Il n'en est pas de même d'une loi abusive qu'on abroge; tant qu'elle a existé, elle a été présumée équitable, et elle imprime ce caractère à tout ce qu'elle a autorisé. Son empire peut cesser, mais ses effets restent. C'est sur ces principes que repose la tranquillité des familles, la sûreté des propriétés, et la stabilité qui règne dans l'ordre social. L'assemblée nationale s'est toujours fait un devoir de les consacrer dans ses décrets. Les exposans espèrent de sa justice, qu'en statuant sur l'échange du comté de Sancerre, elle ne permettra pas qu'ils soient les victimes d'opérations dans lesquelles ils n'ont participé pour rien.

Leur sort doit être absolument indépendant de celui qu'aura cet échange. Ils ont acquis non-seulement de bonne-foi, mais

encore légalement. Sous ce premier point de vue, ils doivent être conservés et maintenus.

Si l'assemblée, en prononçant la nullité de l'échange de Sancerre, les évinçoit, comme ils ont acquis en vertu et sous l'autorité de la loi, c'est au gouvernement à leur répondre de la validité de leurs acquisitions, et à les garantir du trouble qu'ils éprouvent par son fait. Sous ce second point de vue, les exposans ont équitablement droit à une indemnité qui peut leur être accordée de deux manières ; ou on rendra aux exposans le prix intégral de leurs acquisitions, ou la nation confirmera ces acquisitions, soit sur le pied des anciennes évaluations, soit en ordonnant aux départemens d'en faire de nouvelles.

Il est de la justice et de la loyauté de la nation, en réformant les abus de l'ancien régime qui l'opprimoient, de ne pas opprimer elle-même des familles qu'il est évident que la bonne foi et leur confiance dans le gouvernement, ont toujours guidées.

Ces considérations fondées sur ce qu'il y a de plus sacré dans le pacte social (le droit de propriété), font espérer aux exposans que l'Assemblée, pénétrée de la justice de leurs réclamations, voudra bien ordonner qu'ils seront maintenus dans lapropriété et jouissance des domaines et biens qu'ils se trouvent avoir acquis légalement du sieur d'Espagnac, du nombre de ceux qui lui ont été donnés en échange du comté de Sancerre, par les premières lettres-patentes ; et que dans le cas où l'Assemblée, en prononçant sur l'échange, viendroit à évincer les exposans de leurs acquisitions, dans ce cas, ordonner qu'ils en seront indemnisés sur le pied de

leur contrat d'acquisition, tant en principaux qu'intérêts ; qu'ils le seront également des augmentations et améliorations qu'ils justifieront avoir faites, sinon que les sommes que les exposans ont payés au sieur d'Espagnac, seront considérées comme prix d'acquisition, et qu'ils continueront de jouir à ce titre, des biens qu'ils ont acquis.

De l'Imprimerie de la veuve LEJAY, rue Saint-Honoré, hôtel d'Auvergne, n°. 100.